

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Commune de MARCK
Département du Pas-de-Calais**

**PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE
PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

MARCK

RUE CHAMBERLAND

Al n° 508

**ENQUETE PUBLIQUE DU
18/05/2026 AU 1^{er}/06/2026**

Sommaire

1. Note de présentation	p. 3
2. Les textes réglementaires	p. 4-6
3. Nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la ville de Marck est envisagé	p. 7
4. Plan de situation et extrait cadastral / caractéristique technique de l'état d'entretien des voies	p.8-15
ANNEXES	p.16

1. Note de présentation

La voie dénommée « rue Chamberland » demeure à ce jour, sur le plan cadastral, la propriété soit de la SARL TERRAINS AMENAGEMENTS PROMOTION, soit de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement constituée lors de sa création.

Bien que cette voie soit ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses années et que l'espace vert central soit déjà entretenu par les services de la ville de Marck, le transfert de propriété officiel n'a jamais été finalisé. Le défaut d'entretien actuel compromet la sécurité et la commodité du passage, justifiant ainsi le lancement de cette procédure de transfert afin de permettre à la commune d'intervenir sur la chaussée.

La municipalité a d'abord privilégié une démarche d'acquisition à l'amiable. À cet effet, des recherches approfondies ont été entreprises pour identifier et contacter les propriétaires légaux. Toutefois, ces investigations n'ont pas permis d'aboutir :

- La société aménageur d'origine n'existe plus depuis 2018.
- L'Association Syndicale Libre (ASL) est aujourd'hui inactive et dépourvue de bureau ou de représentant légal en mesure de signer un acte de transfert.

Face à cette carence de propriétaires identifiables, la ville de Marck est contrainte d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal. Ce dispositif, spécifiquement prévu pour les voies privées ouvertes à la circulation publique, est régi par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la ville sur le territoire duquel ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du Conseil municipal.

Si toutefois un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du préfet, à la demande de la ville.

Par délibération du 15 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé d'engager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique située rue Chamberland à MARCK (62730) cadastrée AI 508 pour une surface totale de 7469 m², pour laquelle la ville assume en pratique le rôle de propriétaire/gestionnaire par l'entretien régulier des espaces verts attenants.

Pour mener à bien ce transfert d'office, le maire a pris un arrêté en date du 20 avril 2026 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur, Madame Elsa BEVILACQUA.

La voie publique est définie comme tout type de voie ouverte à la circulation publique – routes, rues, places publiques, chemins, ponts, sentiers – qu'elle soit routière ou pour d'autres usagers spécifiques tels les piétons et cycles non motorisés.

2. Les textes réglementaires

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est essentiellement régie par les articles L 318-3, R 318-10 et R 318-11 du code de l'urbanisme et par les articles L 141-3 et L 162-5 du code de la voirie routière.

Code de l'urbanisme :

- **Article L 318-3 (modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – article 26) :**

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

- **Article R 318-10 (modifié par décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 – article 1) :**

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. *La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
2. *Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
3. *Un plan de situation ;*
4. *Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

• **Article R 318-11 (modifié par décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 – article 2) :**

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

Code de la voirie routière :

• **Article L 141-3 (modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – article 5) :**

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

• **Article L 162-5 (créé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989) :**

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

• **Article R141-4 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

• **Article R141-5 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

• **Article R141-6 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :**

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

• **Article R141-7 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

• **Article R141-8 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

• **Article R141-9 (créé par le décret 89-631 du 8 septembre 1989) :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

3. Nomenclatures des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune de Marck est envisagé

La procédure de transfert dans le domaine public communal porte sur la voie privée suivante :

MARCK (62730)

Voirie - Transfert d'office dans le domaine public communal

Préfixe	Section	Numéro	Adresse cadastrale	Surface cadastrale	Surface totale à classer	Nature
	AI	508	Rue Chamberland	7469 m ²	7469 m ²	Voirie, trottoirs, espace vert et piétonnier entre la rue Chamberland et l'impasse Honoré.

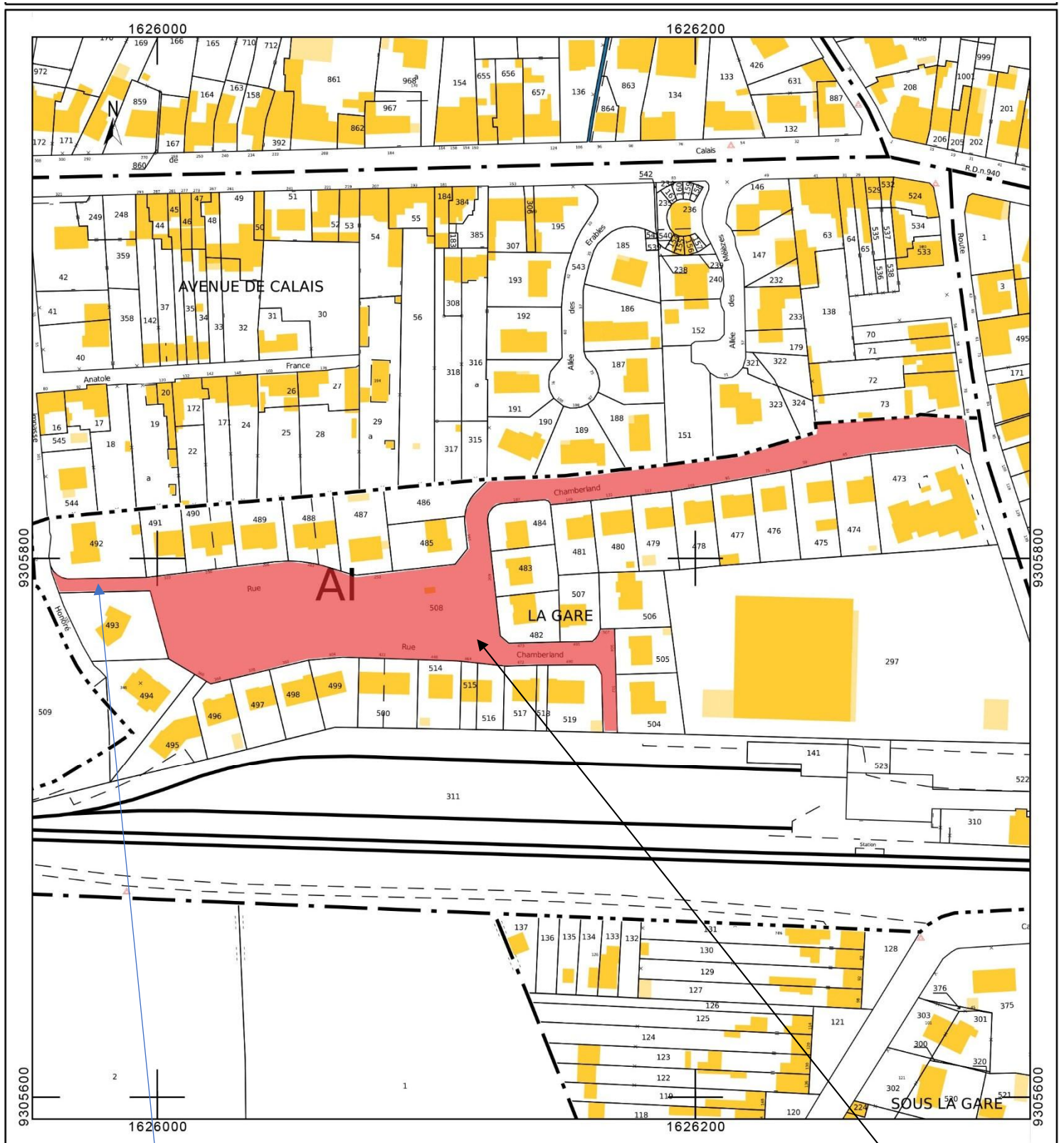
4. Plan de situation et extrait cadastral / Caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie

PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL



EXTRAIT CADASTRAL

Rue Chamberland



Passage piétonnier reliant la rue Chamberland à l'impasse Honoré

Parcelle objet de la procédure de transfert d'office

Caractéristiques techniques de la parcelle AI 508



Etat des lieux :

- **Rue Chamberland :**

Sur la première section, la voie est aménagée en double sens de circulation, permettant l'accès initial aux riverains. Le cœur de la rue est structuré autour d'un espace vert central. Autour de l'îlot central végétalisé, la circulation bascule en sens unique. Un panneau de sens interdit est positionné stratégiquement pour réguler cette boucle et sécuriser le passage autour de l'espace vert.

La chaussée dispose d'une largeur constante d'environ 4 mètres.



- **Aménagements piétonniers et liaisons**

Il existe un passage piétonnier spécifique reliant directement la rue Chamberland à l'impasse Honoré, facilitant les trajets à pied entre ces deux axes.



Les trottoirs présentent un aspect mixte, alternant entre des sections revêtues en enrobé et des zones engazonnées.

- **État des infrastructures et équipements**

Le diagnostic technique révèle une voirie nécessitant des interventions :

- Revêtement de la chaussée : La structure, composée d'un enrobé bitumineux, est en mauvais état. On observe des défauts structurels, notamment des déformations marquées et des fissurations.
- État des trottoirs : À l'instar de la chaussée, certains trottoirs sont dégradés.
- Éclairage Public : une série de poteaux d'éclairage public borde la chaussée sur toute sa longueur.

Reportage photos : Rue Chamberland

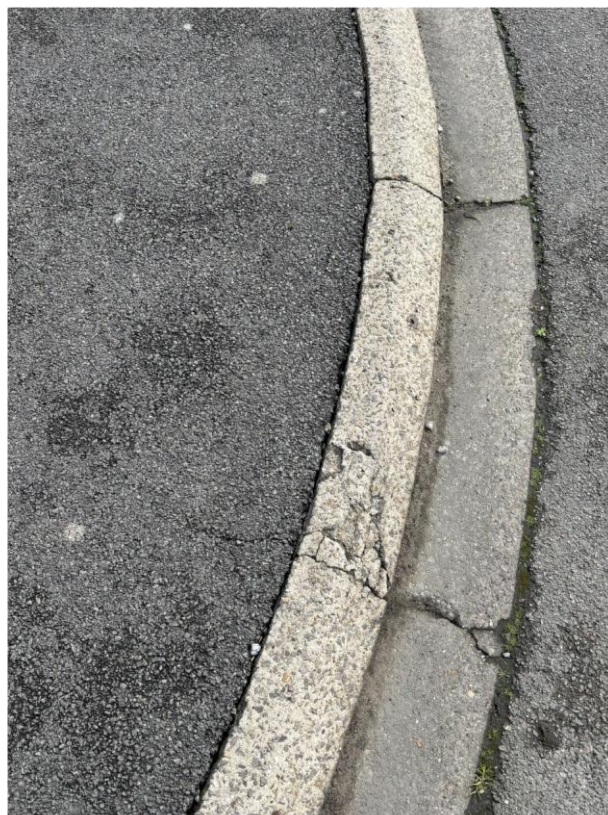
Photos n°1 et n°2 :



Photos n°3 et n°4 :



Photos n°4 et n°5 :



Annexes

Annexe 1 :	Délibération du Conseil municipal du 15/12/2025
Annexe 2 :	Arrêté du Maire en date du 20/04/2026
Annexe 3 :	Etat parcellaire
Annexe 4 :	Avis d'enquête publique
Annexe 5 :	Liste des propriétaires concernés par l'enquête publique